



Arrêt

n° 62 263 du 27 mai 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mai 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CILINGIR loco Me Z. CHIHAOUI, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne et de la région de Tunis.

Après vous êtes mariée en 1997, vous auriez débuté un commerce de vêtements. Vous auriez ainsi entrepris des voyages en Libye et en Turquie afin d'y acheter votre marchandise pour la revendre ensuite à domicile.

En 2003, vous auriez rencontré, à bord d'un vol, un compatriote menant une activité identique à la vôtre. Vous auriez eu avec ce dernier, lui-même marié, une relation extra-conjugale qui aurait duré plusieurs

années. En 2004, vous auriez eu un enfant avec votre amant tout en faisant croire à votre époux qu'il en était le père.

Vers la fin de l'année 2006, vous auriez ouvert une boutique de prêt à porter avec votre amant. En parallèle, profitant de la confiance de votre conjoint et de sa non intervention dans vos activités professionnelles, vous lui auriez fait savoir que vous étiez associée avec une dame et non avec un homme. Cependant, plus tard, alors que votre époux tentait de vous joindre par téléphone au magasin, votre amant lui aurait fait savoir qu'il était votre associé. Votre famille vous aurait alors demandé de cesser toute activité commerciale avec un homme mais en vain. Quelques mois plus tard, votre frère serait venu dans votre boutique et aurait découvert la présence de votre amant. Ce dernier lui aurait avoué votre relation et son lien réel avec votre dernier enfant. Suite à cela, votre mari vous aurait menacée de porter plainte contre vous pour adultère, plainte qu'il n'aurait pas introduit suite à la demande de votre famille. Celle-ci souhaitant éviter tout scandale, aurait réussi à le convaincre de ne pas saisir la justice. Compte tenu du peu de succès connu par votre magasin et suite à la demande de vos proches, vous auriez fermé votre commerce et cessé toute relation avec votre amant en 2007.

Plus tard, au cours de l'année 2008, votre ancien compagnon aurait enlevé de vos mains son enfant. Vous l'auriez suivi et auriez réussi à séjourner trois jours dans sa maison, en présence de son épouse. Vous auriez ensuite saisi la police qui aurait fait immédiatement le nécessaire afin de vous rendre votre enfant. La justice aurait ensuite condamné l'homme en question à six mois de détention pour enlèvement d'enfant.

A sa libération, il aurait demandé à rencontrer son fils. Vous auriez alors fait en sorte qu'il voit, régulièrement en votre présence, son enfant dans un café et ce, à l'insu de votre époux.

Quant à vous, vous auriez repris vos voyages en Libye et votre commerce à domicile mais vous n'auriez plus supporté la vie avec votre conjoint. Celui-ci vous insultant de temps en temps, vous lui auriez demandé le divorce. Il aurait à chaque reprise refusé catégoriquement et vous aurait menacée de porter plainte contre vous pour adultère si vous faisiez les démarches pour solliciter le divorce. Vous auriez alors décidé de vous rendre légalement en Belgique, pays dans lequel résident votre soeur et vos deux frères et auriez dit à votre conjoint que vous aviez besoin de vacances.

Arrivée en Belgique au mois d'octobre 2009, vous auriez séjournée seule à Louvain avec l'aide financière de vos proches installés en Belgique. Très rapidement, ne vous voyant pas revenir, votre époux aurait porté plainte contre vous mais aurait ensuite à nouveau retiré sa plainte.

Le 2 février 2011, suite à un contrôle d'identité, vous avez été placée au centre fermé 127 bis de Steenokkerzeel. Ne souhaitant pas retourner en Tunisie, vous avez introduit une demande d'asile 1^{er} avril 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de souligner que vous faites montre de comportements totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Ainsi, lors de votre audition menée par le Commissariat général, vous déclarez que vous auriez quitté votre pays suite à votre crainte de subir une condamnation de la justice tunisienne pour adultère en cas de retour dans votre pays. Or, je constate que vous avez attendu jusqu'au 1er avril 2011 pour introduire une demande d'asile en Belgique alors que vous seriez sur le territoire depuis le mois d'octobre 2009 (cf. notes audition CGRA, p. 2).

Interrogée à ce propos, vous déclarez avoir cru que l'asile pouvait être sollicité uniquement dans un contexte de guerre (cf. CGRA, p. 15). Interrogée alors sur les raisons pour lesquelles vous auriez

encore attendu deux mois après votre placement dans un centre fermé pour solliciter une protection à l'Etat belge, vous répondez n'avoir eu conscience de cette possibilité qu'après une discussion avec une dame d'origine marocaine (cf. CGRA, p. 15).

Je tiens à souligner que votre long délai d'attente avant d'introduire une demande d'asile dans le Royaume jette un grave discrédit sur la réalité même des craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile. D'autant plus que vous déclarez avoir reçu des convocations en Tunisie et ce, dès le début de l'année 2010, suite à une plainte déposée par votre mari (cf. p.15). Ajoutons que vous déclarez avoir introduit une demande de régularisation en Belgique au mois de décembre 2009 (cf. p. 15), preuve que vous aviez les possibilités d'avoir accès aux informations quant aux différents séjours légaux proposés par la Belgique.

De même, il convient de relever qu'après votre séparation avec votre amant en 2007 (cf. p. 10), vous auriez continué à vivre avec votre époux jusqu'à votre départ du pays, au mois d'octobre 2009 (cf. p.14). Bien que vous invoquez un malaise dans votre couple dès 2007 (cf. 11, 12 et 13), il convient de relever que vous n'avez pas cherché à quitter plus tôt ce dernier alors que vous auriez pu vous rendre à l'étranger dans le cadre de votre commerce dès la fermeture de votre magasin en 2007 (cf. p. 14).

Quant aux craintes que vous invoquez en cas de retour en Tunisie, à savoir une condamnation de la justice tunisienne suite à une éventuelle plainte que déposerait votre époux contre vous pour adultère, il convient de relever que rien dans votre récit ne nous permet d'accorder foi à vos craintes.

Ainsi, vous déclarez que votre époux aurait déposé une plainte contre vous après votre départ de Tunisie mais qu'il l'aurait ensuite retirée (cf. p. 15). De même, alors qu'il aurait eu la possibilité de l'introduire en 2007, au moment où il aurait découvert que vous auriez eu une relation avec un autre homme et avec lequel vous auriez eu un enfant, il n'aurait entrepris aucune démarche dans ce sens (cf.p.13).

En outre, il apparaît incohérent qu'après avoir découvert votre liaison, événement à l'origine de ses menaces, votre mari puisse vous laisser vous rendre seule et librement en Libye dans le cadre de votre commerce et ensuite en Belgique afin d'y prendre des vacances (cf. p. 14 et 15).

De plus, selon vos dires, votre conjoint n'aurait jamais tenté de faire des démarches nécessaires afin que votre second enfant ne porte plus son nom de famille compte tenu l'absence de filiation entre eux (cf. p.13). A ce sujet, vous déclarez qu'il aurait suivi les recommandations de vos proches qui lui auraient demandé d'éviter tout scandale (cf. p. 13). En effet, relevons que dans la convocation que vous produisez du département du statut personnel du tribunal de première instance de Benarous statuant sur les affaires de divorce et relatif à l'audience du 11 mars 2010, il est indiqué que de votre union avec votre mari, deux enfants sont nés selon les justificatifs d'état civil présentés.

Ajoutons que dans la convocation mentionnée ci-dessus, il est également indiqué que votre conjoint sollicite l'organisation d'audiences de réconciliation avant qu'il n'y ait divorce entre vous sans jamais mentionner une quelconque plainte d'adultère en ce qui vous concerne (cf. Farde Documents).

Aussi, il convient de relever que bien que la justice tunisienne ait été au courant de votre liaison extra-conjugale, relation ayant donné naissance à un enfant (cf. votre jugement déposé dans votre dossier), vous n'avez fait l'objet d'aucune condamnation ou de représaille de vos autorités.

Enfin, quant à votre famille, le constat est identique. Au contraire, selon vos déclarations, cette dernière serait toujours parvenue à convaincre votre époux de ne pas porter plainte contre vous (cf. p. 11 et 13). Relevons qu'en Belgique, vous déclarez avoir vécu seule à Louvain moyennant l'aide financière de votre soeur et de votre frère résidant dans le Royaume (cf. p.16), preuve que vous pouvez bénéficier du soutien de votre famille proche.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément

susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ajoutons que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (voir copie dans le dossier administratif) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos assertions (à savoir vos documents d'identité, un jugement condamnant le père de votre enfant pour l'enlèvement de ce dernier, un acte de mariage, deux documents judiciaires qui ne sont pas en lien avec le contenu de votre récit) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondée de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête introductive d'instance, elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/2, 48/3, 48/4, 57/7 bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de précaution et de prudence, du défaut de prudence de la part de l'administration et du défaut de motivation. Elle invoque encore, dans le chef du commissaire adjoint, une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle invoque un second moyen de la violation des articles 48/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

2.4. Elle dépose en annexe à sa requête, sous forme de copies, les notes manuscrites prises par son conseil lors de l'audition devant les services de la partie défenderesse et l'article 236 du code pénal tunisien. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

2.5. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de la renvoyer à la partie défenderesse afin de procéder à des actes d'instruction supplémentaires.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de vraisemblance des craintes invoquées. La partie défenderesse soulève tout d'abord le caractère tardif de la demande d'asile de la partie requérante, introduite plus d'un an après l'arrivée de celle-ci en Belgique. De plus, elle relève qu'il ne ressort ni des déclarations de la requérante ni des documents déposés au dossier administratif que la crainte invoquée en cas de retour en Tunisie, à savoir une condamnation suite à une plainte éventuelle d'adultère déposée par son mari, puisse être établie. Enfin, elle estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire tant sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b) que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c).

3.3. La partie requérante, quant à elle, conteste l'analyse de la partie défenderesse en avançant des explications à chacun des griefs de la décision.

3.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur la question de la vraisemblance des craintes alléguées par la partie requérante. La question principale qui mérite donc d'être tranchée concerne l'établissement des faits à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante.

3.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante a attendu plus d'un an sur le territoire belge pour introduire sa demande d'asile. Bien qu'elle apporte une explication en termes de requête, ce manque d'empressement a pu légitimement conduire le commissaire adjoint à douter de sa bonne foi. Cette circonstance ne dispense toutefois pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère néanmoins que cette tardiveté justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

3.6.1. Sur le fond, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle constate que la crainte de la partie requérante reste purement hypothétique. En effet, il ressort de ses déclarations, d'une part, que si son mari a eu l'intention de porter plainte pour adultère contre elle en 2007, il s'est finalement abstenu de le faire et d'autre part, que la plainte qu'il aurait introduite depuis son départ de Tunisie aurait ensuite été retirée.

3.6.2. En termes de requête, la partie requérante invoque qu'il est « *normal que la famille de la requérante ait convaincu son mari d'éviter un scandale* » et que « *son mari porterait plainte contre elle en cas de retour en Tunisie* » (requête p. 6 et 8). Elle joint à sa requête une copie de l'article 236 du Code Pénal Tunisien relatif à la peine encourue en cas d'adultère et allègue que « *sur la base des documents déposés par la requérante on peut légitimement établir que le risque existe* » (*ibidem*).

3.6.3. A cet égard, le Conseil observe que contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante, les documents déposés au dossier administratif n'attestent nullement de l'existence d'une plainte déposée par son mari à son encontre. Si la copie de l'article du code pénal tunisien renseigne le Conseil de manière générale sur la lourde peine encourue en cas de dépôt de plainte d'un conjoint pour adultère dans le cadre du mariage, les autres documents déposés par la partie requérante ne permettent nullement d'appuyer ses déclarations ni de concrétiser dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Au contraire, il ressort de la convocation à l'audience du tribunal de 1^{ère} instance de Benarous du 11 mars 2010, que le mari de la partie requérante aurait entamé une procédure en divorce. Or, bien qu'il soit mentionné que le motif de cette demande se fonde sur l'impossibilité de poursuivre une vie conjugale dès lors que les relations entre époux se sont envenimées « (...) à cause du comportement de l'épouse » (farde documents, rubrique 23, pièce 5) rien ne permet de déduire de cette procédure devant la justice tunisienne qu'il pourrait en découler une persécution ou un traitement inhumain et dégradant du seul fait de la procédure en divorce, quand bien même celui-ci était prononcé aux torts de la partie requérante.

3.6.4. Interrogée à l'audience publique du 26 mai 2011 sur les suites de cette procédure et sur l'existence d'une plainte déposée par son mari, la partie requérante déclare ne pas avoir de nouvelles de cette procédure ni de l'existence d'une plainte. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, bien que la partie requérante ait déclaré être assistée d'un conseil en Tunisie (rapport d'audition du 20 avril 2011, p.17) et, tel qu'il ressort de la procédure devant le Conseil, être également assistée d'un avocat en Belgique, elle n'a effectué aucune démarche pour se renseigner sur sa situation actuelle et sur l'aboutissement de la procédure en divorce entamée par son mari en Tunisie voilà plus d'un an.

3.7. Le Conseil considère en conséquence que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime, au contraire, que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ou le risque réel de subir des atteintes graves.

3.8.1. Concernant les autres documents que la partie requérante a déposés, à savoir, la copie de sa carte d'identité, un jugement condamnant le père de son enfant pour l'enlèvement de ce dernier, un acte de mariage, deux documents judiciaires qui ne sont pas en lien avec le contenu de son récit, le Conseil fait sienne l'analyse pertinente qui leur a été réservée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui conclut qu'ils ne permettent pas de restituer à son récit, la crédibilité qui lui fait défaut.

3.8.2. Quant aux notes prises par l'avocat de la partie requérante lors de l'audition au Commissariat général et déposées en annexe à la requête, elles sont sans pertinence pour étayer la demande d'asile de la partie requérante.

3.9. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Tunisie corresponde à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

3.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande d'annulation

4.1. La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

5. Demande de pro deo

5.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT